

ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE DES CAUSSES ET DES CÉVENNES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément à l'article 33 des Statuts de l'Entente Interdépartementale des Causse et Cévennes, un Règlement Intérieur est élaboré pour toutes les dispositions qui ne sont pas régies par les Statuts. Sur proposition du Bureau, ce Règlement Intérieur doit être adopté par le Conseil d'Administration.

Base : Version adoptée le 22 mai 2012 par délibération n°CA_2012_7,
avec intégration des modifications approuvées par les délibérations du
Conseil d'Administration suivantes :

- n°CA_2016_01 relative au Règlement Intérieur (Article 15 : Vote du budget, Article 20 : Intégration des modalités de fonctionnement du Conseil Scientifique Causse et Cévennes)
- n°CA_2021_08 relative à l'approbation du Règlement Intérieur (Article 2 : retrait de la présidence tournante entre les 4 Départements membres)
 - n°CA_2022_11 relative aux réunions du Conseil d'Administration en visioconférence (Article 5 : Convocations et rapports, Article 9 : Quorum, Article 10 : Délégations de vote, Article 11 : Modes de vote)
- n°CA_2023_15 relative à la modification des Statuts et du Règlement Intérieur (Article 10 : Mode de distribution des pouvoirs)
- n°CA_2025_03 relative à la modification du Règlement Intérieur (Article 2 : réintroduction du principe de la présidence tournante)

Article 1 : Renouvellement du Conseil d'Administration et du Bureau

Après chaque renouvellement des Conseils Départementaux des 4 Départements, le Conseil d'Administration se réunit de plein droit dans les deux mois qui suivent, sous la présidence du plus âgé des membres présents.

Il est assisté par le plus jeune des membres du Conseil d'Administration qui remplit les fonctions de Secrétaire. Il est procédé à l'appel nominal puis à l'élection du Président du Conseil d'Administration sous la présidence du doyen d'âge.

Une suspension de séance peut être demandée pour permettre aux conseillers départementaux de se concerter.

Le Président doyen d'âge proclame les résultats des scrutins.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge. Sa mission se termine avec l'élection du Président.

Puis, sous la présidence du Président élu, sont élus les membres du Bureau conformément aux dispositions de l'article 14 des Statuts.

Article 2 : Élection du Président

La présidence du Conseil d'Administration est une présidence tournante entre les quatre Départements membres.

Lors de l'élection du Président, le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les deux-tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration jusqu'au prochain renouvellement. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéficiaire de l'âge.

Article 3 : Présidence du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration et le Bureau de l'Entente sont présidés par son Président et en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président.

Article 4 : Réunions ordinaires

Le Conseil d'Administration et le Bureau se réunissent autant de fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Entente.

Article 5 : Convocations et rapports

Sauf urgence, la convocation du Président du Conseil d'Administration doit être adressée aux membres du Conseil huit jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de cette réunion et des rapports sur chacune des affaires qui lui sont soumises. Les invitations et dossiers de séance peuvent être transmis simultanément par courrier papier et électronique.

La convocation précise si la réunion peut aussi se tenir par visioconférence en plusieurs lieux différents sur les quatre départements.

Article 6 : Déroulement de la séance

Le Président ouvre et lève les séances. Il a seul la police de l'Assemblée. A chaque début de séance, il donne communication de l'ordre du jour. Le Président dirige les débats, rappelle seul à la question et à l'ordre. Il prononce l'ouverture et la clôture des scrutins.

Le Président appelle successivement, dans l'ordre de leur inscription, les affaires figurant à l'ordre du jour. Celui-ci peut être modifié par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Article 7 : Interventions et prise de parole

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. La parole est accordée dans l'ordre des demandes.

Après le discours d'introduction du Président, les représentants de chaque Département peuvent prendre la parole. La parole est accordée dans l'ordre des demandes.

Le Président appelle successivement, dans l'ordre de leur inscription, les affaires figurant à l'ordre du jour. Les membres peuvent, dans l'ordre des demandes, s'exprimer sur chacune des affaires soumises, une fois la présentation du rapport terminée par son rapporteur.

Toutefois, si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle. Si après un deuxième rappel, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président peut lui interdire la parole sur le même sujet.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de demander, de prendre la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 8 : Publicité et huis-clos

Les séances du Conseil d'Administration sont publiques. Le public est admis aux séances du Conseil d'Administration, dans la limite des places disponibles.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil d'Administration peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Article 9 : Quorum

Cf. Article 12 des Statuts.

Les personnes présentes en visioconférence sont comptés dans le quorum de la séance.

Article 10 : Délégations de vote

Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre du Conseil d'Administration du même Département que le sien, que ce dernier assiste à la réunion en présentiel ou par visioconférence. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Cette délégation de vote peut être accordée pour les désignations de personnes.

Le Président présente au Conseil d'Administration les lettres d'excuses qui lui sont adressées par les membres et les délégations de vote.

Article 11 : Modes de vote

Le Conseil d'Administration vote sur les questions soumises à ses délibérations, soit par main levée, soit au scrutin public, soit au scrutin secret. En cas de visioconférence, seuls les votes au scrutin public peuvent avoir lieu.

Le vote par main levée est le mode de vote ordinaire.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le résultat en est constaté par le Président qui compte au besoin le nombre des votants pour ou contre.

Il est procédé au scrutin public par bulletins nominatifs. Le nom des votants, des membres absents et de ceux n'ayant pas pris part au vote est proclamé par le Président et reproduit au procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 12 : Désignations

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil d'Administration peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

Article 13 : Partage des voix

En cas de partage des voix, soit par main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public, la voix du Président est prépondérante, si celui-ci prend part au vote.

Il en est de même de la voix du Vice-Président remplaçant le Président, empêché ou absent.

Si le Président ne prend pas part au vote, et que les voix sont partagées, la proposition n'est pas adoptée. Il en est de même de la voix du Vice-Président remplaçant le Président, empêché ou absent.

Article 14 : Commission administrative de coordination

Une commission administrative de coordination est créée pour assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Bureau. Elle est présidée par le Président de l'Institution ou son représentant. Elle est composée :

- du directeur de l'institution,
- des directeurs généraux des services des 4 Départements ou leurs représentants

Elle prépare, aux côtés du Président, les rapports présentés au Bureau ou au Conseil d'Administration.

Un compte-rendu écrit est établi à l'issue de chaque réunion et communiqué au Président de l'institution.

Article 15 : Budget et compte-administratif

La préparation budgétaire de l'Entente débutera en lien avec le calendrier du Département votant son budget en premier et le budget de l'Entente sera voté dans les 2 mois après le débat sur les orientations budgétaires en Conseil d'Administration.

Le projet de budget de l'Entente est préparé et présenté par le Président de l'Entente. Ce projet de budget primitif est soumis pour avis aux 4 Conseils départementaux 1 mois avant l'envoi des rapports aux membres du Conseil d'Administration de l'Entente pour examen dudit budget. En l'absence d'opposition écrite des Présidents de Départements notifiée au Président de l'Entente sur le projet de budget dans le délai de 1 mois avant l'envoi des rapports, le budget sera réputé approuvé par les Départements.

Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le Conseil d'Administration.

Dans les séances où les comptes administratifs sont débattus, la Présidence est assurée par le vice-président. Dans ce cas, le Président du Conseil d'Administration peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 16 : Procès-verbal et relevé des délibérations

A l'issue de chaque réunion, il est rédigé le relevé des délibérations ainsi qu'un procès-verbal des débats.

A chaque réunion, le Président, après avoir ouvert la séance et avant de passer à l'ordre du jour, demande s'il y a des observations sur le procès-verbal ou les procès-verbaux des réunions précédentes et le (ou les) met au vote. Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction de ce procès-verbal ou de ces procès-verbaux, le Président prend l'avis du conseil qui décide s'il y a lieu ou non de faire une rectification. Cette rectification est, le cas échéant, indiquée au procès-verbal de la réunion où elle est faite et mentionnée en marge du procès-verbal de la réunion précédente.

Les procès-verbaux sont soumis à l'adoption du Conseil Administration au commencement de chaque réunion. Une fois imprimés, les procès-verbaux et les délibérations sont transmis à la Préfecture et rendus publics par voie d'affichage et sont distribués aux membres du Conseil d'Administration.

Article 17 : Présence des services

Les Services des Départements peuvent assister aux séances, sous la responsabilité de leur Directeur Général des Services. Ils peuvent intervenir à la demande du Président.

Article 18 : Police de l'Assemblée

Le Président a, seul, la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

L'utilisation des magnétophones ou autres appareils d'enregistrement par toutes personnes étrangères aux services de l'Entente est soumise à l'autorisation du Président.

Le Président veille, en outre, à la sûreté extérieure de l'assemblée. Il prend, à cet effet, toutes les mesures nécessaires.

Le Président exerce la police de l'assemblée. Il réprime les interruptions et les attaques personnelles. Il a le droit de rappeler à l'ordre tout membre qui troublerait la discussion. La parole est toujours accordée au membre qui, rappelé à l'ordre, demande à se justifier.

Le Président accorde toujours la parole lorsqu'une question préalable est posée, lorsque le respect de l'ordre du jour est réclamé, ou lorsqu'il s'agit de faits personnels ou d'un rappel au règlement.

Nul ne peut obtenir la parole, soit pendant une épreuve commencée, soit entre deux épreuves du même vote.

Si l'assemblée devient tumultueuse, le Président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il la suspend pour une durée qu'il fixe lui-même. A la reprise, si le trouble renaît, le Président lève la séance et la renvoie au lendemain.

La suspension de séance est de droit si elle est demandée par au moins six conseillers.

Avant de prononcer la clôture de la discussion, le Président consulte le conseil. Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur.

Article 19 : Sujets non prévus

Tout membre qui voudra faire une proposition touchant à des sujets non prévus à l'ordre du jour, la présentera au Président au préalable.

Article 20 : Conseil Scientifique

Est créé au sein de l'Entente, un Conseil Scientifique des Causses et des Cévennes, organe consultatif chargé d'accompagner par ses avis et recommandations les instances de gouvernance (*Conférence territoriale - Entente interdépartementale - Comité d'orientation*) du territoire inscrit sur la liste du patrimoine mondial.

Il a pour mission de créer les conditions d'échange, de partage, de production de connaissances et d'expériences, à l'échelle nationale et internationale, dans les domaines de la conservation, la protection, l'expertise, la mise en valeur, l'animation, du territoire des Causses et des Cévennes.

1 – Composition :

Le Conseil Scientifique est composé d'une trentaine de personnalités (chercheurs, enseignants chercheurs, experts) désignés *intuitu personae*. Sa composition est indépendante des représentations institutionnelles pour ne pas donner prise à des stratégies d'influence de quelque nature que ce soit.

La liste des membres du Conseil Scientifique est arrêtée par délibération du Conseil d'Administration de l'Entente sur proposition conjointe de son Président et du Préfet coordonnateur.

L'intégration de nouveaux membres et le remplacement de membres démissionnaires sont de la compétence du Président de l'Entente interdépartementale et du Préfet coordonnateur, après avis du Président du Conseil Scientifique.

- 1. Les membres titulaires du Conseil Scientifique :** Les membres du Conseil sont choisis pour leur expérience et la complémentarité de leurs compétences dans les champs disciplinaires qui concernent la gestion du bien et/ou leurs compétences scientifiques relatives aux biens du patrimoine mondial. Les membres titulaires du Conseil Scientifique doivent s'engager, sauf cas de force majeure, à assister à au moins une réunion plénière par an. Un membre est réputé démissionnaire s'il est absent à trois réunions consécutives.
- 2. Les membres de droit et les invités permanents :** Le Préfet coordonnateur et le directeur de l'Entente Interdépartementale, ou leurs représentants, assistent de

droit aux réunions du Conseil Scientifique. Les présidents des Conseils Scientifiques du Parc Naturel Régional des Grands Causses et du Parc national des Cévennes, ou leurs représentants, sont invités à participer aux travaux du Conseil.

- 3. Les personnes ressources :** En fonction de l'ordre du jour de chaque réunion, le président peut demander la participation de personnalités qualifiées dont les compétences sont utiles au bon fonctionnement des travaux du Conseil.

2 - Fonctionnement du Conseil Scientifique :

1. La durée du mandat :

La durée du mandat est de 3 ans avec la possibilité de prolonger d'un ou deux ans par décision conjointe du Président de l'Entente Interdépartementale et du Préfet coordonnateur, après avis du Président du Conseil Scientifique.

2. La présidence du Conseil Scientifique

Le Président du Conseil Scientifique est élu à la majorité des membres présents.

Un vice-Président est élu par les membres du Conseil Scientifique.

En cas de vacance du siège de Président pendant la durée du mandat, le vice-Président assure l'intérim. Il est procédé à une nouvelle élection dans les meilleurs délais pour la période restante du mandat. Le doyen d'âge assure la présidence de la séance d'élection.

3. Le Bureau du Conseil Scientifique

Le Bureau du Conseil Scientifique est composé du Président, du vice-Président et de quatre membres élus en séance plénière du conseil.

Le Bureau prépare les ordres du jour des réunions du conseil et assiste le Président dans l'intervalle des réunions. Il siège à la demande du Président ou sur proposition de l'un de ses membres.

La direction de l'Entente Interdépartementale est invitée à assister aux réunions du Bureau.

Le mandat du Bureau prend fin à l'expiration du mandat du Président.

4. Les réunions du Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique se réunit au moins deux fois par an en sessions ordinaires sur convocation du Président, à sa demande ou à la demande des instances de gouvernance.

Les membres du Conseil et les instances de gouvernance peuvent également proposer au Président la tenue d'une réunion exceptionnelle pour examiner des questions présentant un caractère d'urgence particulier.

Les dates de réunion sont fixées par le Président après concertation avec la direction de l'Entente Interdépartementale et le représentant du Préfet coordonnateur.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président après avis du Bureau et concertation avec les représentants des instances de gouvernance. Il est transmis aux membres du Conseil au plus tard quinze jours avant la réunion.

Tout membre du Conseil peut proposer l'examen d'un sujet particulier 8 jours au moins avant la réunion ou demander l'inscription d'une question diverse au début de chaque séance.

En fonction des besoins et en accord avec les instances de gouvernance, le Président du Conseil Scientifique peut organiser des consultations écrites, des réunions restreintes, des sessions extraordinaires et des séminaires, notamment pour assurer la coordination avec les Conseils Scientifiques des autres institutions présentes sur le territoire du Bien.

5. Les délibérations du Conseil Scientifique

Il n'est pas fixé de quorum pour les délibérations du Conseil. Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. Les membres de droit, les invités permanents et les personnes ressources, ne prennent pas part aux votes. Les débats du Conseil Scientifique font l'objet de relevés de conclusions qui sont approuvés en début de séance suivante.

Les avis et recommandations du Conseil sont transcrits par écrit et transmis par le Président au Préfet coordonnateur, au Président de l'Entente Interdépartementale et au Président du Comité d'Orientation.

6. Fonctionnement administratif du Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique est rattaché administrativement à l'Entente Interdépartementale qui en assure la gestion administrative et financière. Le mandat des membres du Conseil Scientifique ne donne lieu à aucune rémunération.

Pour les réunions ordinaires, les frais de déplacement des membres titulaires qui ne bénéficient pas d'une prise en charge par leur institution de rattachement, sont indemnisés par l'Entente Interdépartementale selon des modalités précisées dans une note annexée au présent Règlement Intérieur (cf. Délibération du Conseil d'Administration n°CA_2019_22 relative à la révision du règlement de remboursement des frais du Conseil Scientifique) Sont également pris en compte, selon les mêmes modalités, les déplacements des membres qui participent aux réunions du Bureau.

Les frais occasionnés par les autres modalités de travail (réunions restreintes, groupes de travail, sessions extraordinaires, séminaires ...) font l'objet d'une demande spécifique à la direction de l'Entente Interdépartementale sur la base d'un budget prévisionnel proposé par le Président du Conseil Scientifique.

7. Relations avec les instances de gouvernance et les partenaires.

Le Président du Conseil Scientifique rend compte régulièrement de l'activité du Conseil lors des réunions de la Conférence Territoriale, du Conseil d'Administration de l'Entente Interdépartementale et de l'Assemblée Générale du Comité d'Orientation.

Le Président du Conseil Scientifique, le vice-Président et les membres du Bureau pourront, après accord formel de l'Entente Interdépartementale, participer à des réunions de concertation avec les principaux partenaires scientifiques du territoire inscrit (PNR des Grands Causses, Parc national des Cévennes, établissements de recherche et d'enseignement supérieur...).

8. Modification du règlement intérieur

A l'initiative du Président ou à la demande des membres du Conseil Scientifique, des modifications du présent Règlement Intérieur seront soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Entente Interdépartementale après avis du Préfet coordonnateur.